

sur les opérations commerciales ou d'effectuer une standardisation ou une simplification utiles des marchandises ou des services.

Les poursuites à la suite d'enquêtes faites en vertu de cette loi depuis le début de la guerre portaient sur de prétendues coalitions de manufacturiers et marchands en gros de produits du tabac et de manufacturiers de récipients d'expédition en planche de fibre ondulée ou solide et de matériaux servant à la fabrication de ces récipients. Dans les causes des récipients d'expédition, 21 compagnies et un particulier ont été condamnés à Toronto à des amendes s'élevant au total à \$176,000. Les 22 accusés ont été convaincus ou ont avoué leur culpabilité d'avoir indûment affaibli ou écarté la concurrence dans la fabrication et la vente de boîtes ou récipients d'expédition en planche de fibre ondulée ou solide, ou de planche de doublage et autres matériaux servant à la fabrication des récipients d'expédition. Les appels d'un certain nombre de ces condamnations ont été déboutés par la Cour Suprême du Canada en 1942.

Trente-six compagnies et particuliers engagés dans le commerce du tabac, y compris des marchands de gros et sept manufacturiers, ont été trouvés coupables devant jury à Edmonton, en 1941, d'avoir participé à une coalition ayant pour objet de fixer et hausser les prix des produits du tabac et aux opérations d'un merger, trust ou monopole contrôlant dans une large mesure la distribution du tabac au Canada au détriment du public. Les amendes imposées par la Cour Supérieure de l'Alberta s'élèvent à \$221,500 et varient entre des montants de \$250 à \$25,000. Quatre membres de la Cour d'Appel de l'Alberta ont donné gain de cause, en 1942, à 35 des accusés sous prétexte que certains d'entre eux avaient déjà été inculpés en vertu de l'article 498 du Code criminel et sur d'autres points techniques de la procédure durant le procès. Depuis l'institution de ces procédures les prix des principales marques de produits du tabac, en dehors des changements apportés à la taxe, ont été abaissés de quelque 10 p.c.

Les domaines de l'industrie et du commerce auxquels s'applique la loi des enquêtes sur les coalitions ont été placés pour la durée de la guerre sous la régie directe des prix et des approvisionnements de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, du Ministère des Munitions et Approvisionnements et d'autres organismes d'Etat de temps de guerre. En conséquence, les questions qui, en temps de paix, auraient pu motiver une enquête en vertu de la loi des enquêtes sur les coalitions sont ordinairement déférées aux autorités appropriées de temps de guerre chargées d'en disposer. Une étude de la nature des activités des coalitions du commerce international, y compris cartels et ententes internationales concernant les brevets, et leurs rapports avec les coalitions du commerce domestique et mesures établies pour leur contrôle, a été entreprise en 1945 sous la direction du Ministre du Travail.

Section 3.—Brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce*

Brevets.—Les brevets ou lettres patentes, qui en Angleterre constituent l'un des privilèges de la Couronne depuis le temps du Statut des Monopoles (1624) et même au delà, ont toujours été au Canada une simple formalité administrative. Une loi fut adoptée au Bas-Canada en 1824, pourvoyant à l'octroi de brevets aux

* La matière réunie concernant les brevets d'invention et droits d'auteur est révisée par J. T. Mitchell, Commissaire des brevets, et celle des marques de commerce par J. P. McCaffrey, Régistrateur des marques de commerce.